

Arrêt

n° 326 968 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / VII

Encause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et
désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 16 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 décembre 2022, la requérante a introduit une 1^{ère} demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjointe de Belge.

Le 16 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

1.2. Le 3 octobre 2023, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 5 décembre 2023, le conseil de la requérante a transmis un courrier complémentaire à la partie défenderesse.

1.3. Le 16 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...] ;

Le 03.10.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X.] ([...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement prouvée.

Étant donné que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, l'intéressée ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

Or, le document fourni comme dispense de recherche d'emploi d'après les allégations de l'avocat de l'intéressé, n'est qu'une mise à jour du compte chômage de l'ouvrant droit et ne peut dès lors, constituer une dispense.

De même, l'attestation du médecin énumérant les pathologies, n'est pas une reconnaissance d'un handicap, ou d'une incapacité de travail, auquel cas, il bénéficierait des allocations d'handicapé ou des indemnités de la mutuelle.

En outre, vu que l'ouvrant droit n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens d'existence au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la Loi, l'administration n'est pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes (arrêt du Conseil d'Etat n°231761 du 26/06/2015).

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.4. Le 29 mai 2024, la requérante a complété la demande visée au point 1.2.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un 1^{er} moyen** de la violation, notamment,

- des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit »,
- et des « principes de bonne administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité et les devoirs de prudence et de minutie ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« L'époux de la requérante a, depuis l'introduction de la demande de séjour, atteint l'âge légal de la pension, Toutefois, il bénéficiait déjà depuis plusieurs années d'un régime de disponibilité adapté sur le marché de l'emploi, en vertu de l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage [dont la partie requérante rappelle le prescrit, ainsi que celui de l'article 58, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal].

Les articles 59bis et 59bis/1 de l'arrêté royal règlent quant à eux le « *comportement de recherche active d'emploi du chômeur* », qui ne s'appliquent donc pas à l'époux de la requérante.

C'est donc en contravention de la législation relative au chômage visée que la partie adverse estime que l'époux de la requérante est tenu de « *prouver qu'il cherche activement du travail* » et qu'à défaut de rapporter une telle preuve de recherche active d'emploi, ses moyens de subsistance sont jugés « *inexistants* » ;

La décision entreprise viole l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».

2.2. Elle prend **un 2^{ème} moyen** de la violation, notamment,

- des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE),
- du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« A l'appui de sa demande de séjour introduite au titre du regroupement familial et en vue de fonder celle-ci, la requérante a fait état de divers éléments qu'elle jugeait pertinents ; de ces documents et explications produits, il ressort notamment que :

- [Le regroupant] se trouve présent en Belgique depuis 2010, soit depuis près de 13 ans.
- Il souffre de plusieurs pathologies qui réduisent fortement son autonomie : [...]
- L'aide de son épouse, la requérante, lui est ainsi indispensable au quotidien, en ce qu'elle l'assiste dans nombre de tâches de la vie de tous les jours, et se charge de satisfaire aux besoins du foyer (ménage, cuisine, courses, etc.).

La requérante avait donc fait état d'une situation tout à fait spécifique, quant à la possibilité pour son époux de satisfaire à l'exigence de disposer de ressources, et quant au lien de dépendance existant entre elle-même et son époux, situation qui, aux termes du courrier adressé par son conseil, justifiait *«manifestement qu'un droit de séjour, sur la base du regroupement familial, soit reconnu au requérant, nonobstant le fait que les moyens d'existence actuels de son époux soient le cas échéant jugés insuffisants »*.

Elle sollicitait, par ailleurs, que, *« si vos services devaient estimer ne pas pouvoir faire droit à la demande de regroupement familial basée sur l'article 40^{ter} de [la loi du 15 décembre 1980], [la requérante] solliciterait alors que sa demande, qui repose sur l'application de l'article 20 du TFUE et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après : la CJUE] y relative, soit jugée fondée sur la base de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980]. A votre première requête, une redevance de 343 EUR sera acquittée à cette fin. »*

Aux termes de la décision entreprise, la demande de séjour de la requérante est refusée au seul motif qu'elle n'a pas démontré que son époux disposait de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants».

Dans une 1^{ère} branche, la partie requérante précise ce qui suit :

« L'exigence contenue à l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] de disposer, dans le chef de la personne rejointe, de moyens d'existences stables, réguliers et suffisants n'est pas absolue, en ce sens que le seul défaut de satisfaire à cette condition ne peut emporter un refus automatique de faire droit à la demande de séjour ; [elle renvoie sur ce point à l'arrêt Chakroun de la CJUE du 20 mars 2010, affaire C-578/08].

Enfin, sur la question spécifique du lien de dépendance existant vis-à-vis du citoyen belge rejoint, la CJUE a, dans l'affaire C-82/16, rappelé sa jurisprudence constante [citée en partie].

En vertu de cette jurisprudence, un droit de séjour doit être reconnu dans le chef d'un membre de famille d'un citoyen de l'UE n'ayant jamais exercé sa liberté de circularisation, nonobstant la non-réunion d'une ou de plusieurs conditions mises à ce séjour, si, en raison de l'existence d'une relation de forte dépendance d'entre ce membre de famille et le citoyen de l'UE rejoint, un refus emporterait un risque, pour le ressortissant de l'UE, de devoir quitter le territoire de l'UE, ce qui constituerait une violation de l'article 20 du TFUE ;

Il découle de ce qui vient d'être exposé que la partie adverse ne peut rejeter une demande de séjour fondée sur le regroupement familial au seul motif que n'est pas rencontrée l'exigence de disposer, dans le chef de la personne rejointe, de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants et sans examen des éléments pertinents avancés par le demandeur, de nature à justifier qu'il soit fait droit à cette demande ;

Or, en l'espèce, force est de constater que la décision est fondée sur le seul motif de l'absence de tels moyens d'existence dans le chef de l'époux de la requérante, sans que la décision entreprise ne contienne la moindre allusion aux éléments avancés de façon circonstanciée par le requérant, relativement à la situation de son époux (qui souffre de diverses pathologies qui réduisent fortement son autonomie) et à la relation de dépendance existant entre les époux, éléments que la CJUE a jugé *pertinents* dans le cadre de l'examen de telles demandes de séjour ; [...] ».

Dans une seconde branche, elle précise ce qui suit :

« Aux termes du courrier adressé à la partie adverse par son conseil, il était demandé à la partie adverse que, « *si vos services devaient estimer ne pas pouvoir faire droit à la demande de regroupement familial basée sur l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, [la requérante] solliciterait alors que sa demande, qui repose sur l'application de l'article 20 du TFUE et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y relative, soit jugée fondée sur la base de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980]. A votre première requête, une redevance de 343 EUR sera acquittée à cette fin.* ».

La décision entreprise ne contient aucune réponse à cette demande, et le dossier administratif ne contient pour sa part aucun élément permettant de conclure à un examen de la demande sous cet angle ;

La décision entreprise n'est, par conséquent, pas valablement motivée[...] ».

2.3. La partie requérante prend **un 3^{ème} moyen** de la violation

- des articles 40ter, § 2, alinéa 2, 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Dans une 1^{ère} branche, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« Force est d'abord de constater que la partie adverse s'abstient de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », conformément à l'article 42 de [la loi du 15 décembre 1980] et se contente de considérer que l'époux de la requérante ne dispose pas de moyens d'existence au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la Loi ;

La décision est dès lors prise en violation de l'obligation contenue à l'article 42 de la [loi du 15 décembre 1980], et n'est pas valablement motivée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le 1^{er} moyen :

a) L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ce qui suit :
« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, [dont le conjoint] doivent prouver que le Belge :
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...] Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

La Cour constitutionnelle a été appelée à se prononcer sur

- l'existence éventuelle d'une discrimination, dans le cadre de la détermination des mêmes moyens de subsistance dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cas où le regroupant est au chômage mais dispensé de l'obligation d'être disponible sur le marché de travail,
- et, partant, sur l'interprétation de cette notion de "moyens de subsistance".

Elle a estimé ce qui suit:

« B.17.6.3. Afin d'avoir droit à des allocations de chômage, le chômeur concerné doit, selon les règles prévues aux articles 56 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, démontrer, en règle, qu'il « recherche activement un emploi ».

Toutefois, les articles 89 à 98bis du même arrêté royal prévoient certains cas dans lesquels le chômeur continue à bénéficier d'allocations de chômage tout en étant dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de la preuve qu'il cherche activement un emploi.

B.17.6.4. Le législateur, par la disposition attaquée, ne s'est pas écarté de la réglementation générale du chômage contenue dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991, plus particulièrement de ses articles 89 à 98bis. Comme l'indique le Conseil des ministres, l'article 10, § 5, alinéa 2, 3°, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à l'étranger regroupant bénéficiant d'allocations de chômage et dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, de prouver qu'il cherche activement un emploi »¹ (le Conseil souligne).

Si cet arrêt concernait certes, l'interprétation à donner à la condition de "moyens de subsistance" dans le cas de perception d'allocations de chômage par le regroupant,

- visée à l'article 10, § 5, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980,
 - et non pas celle visée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la même loi, sur base duquel, la requérante a introduit sa demande de carte de séjour,
- cet enseignement est également applicable dans le cas d'espèce, ces articles étant formulés en des termes identiques.

Devant la Cour constitutionnelle, le Conseil des ministres avait effet précisé ce qui suit :

- " si le regroupant entre dans cette catégorie [des chômeurs dispensés d'être actifs sur le marché du travail], le législateur n'entendait pas lui imposer la preuve qu'il recherche activement du travail »,
- et « Le législateur n'a en effet pas souhaité contrevenir sur ce point à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage »².

Il résulte de ce qui précède que dans le cadre d'une demande de carte de séjour, sur base des articles 10, § 5, alinéa 2, 3°, ou 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, soit l'hypothèse où le regroupant bénéficie d'allocations de chômage,

- celui-ci doit en principe démontrer une recherche active d'emploi, pour qu'il soit tenu compte de ces allocations, dans le cadre de l'évaluation de ses moyens de subsistance,
- sauf s'il est dispensé d'une recherche active d'emploi, tant pour la perception de ses allocations de chômage, en vertu des articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, précité, que pour l'évaluation de ses moyens de subsistance, visée dans les dispositions précitées de la loi du 15 décembre 1980.

b) Selon l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

« § 1er. Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi. [...]

§ 3. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, le chômeur est soumis à une obligation de disponibilité adaptée :
1° à partir du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans; [...]
Le chômeur visé à l'alinéa 1er est dispensé de l'application des articles 58, § 1er, alinéa 1er, 59bis et 59bis/1. Il doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi et fournir la preuve de cette inscription. Il doit, en outre, collaborer à un accompagnement adapté. [...]

¹ Cour Constitutionnelle, arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, points B.17.6.3 à B.17.6.4.

² *Ibidem*, point A.9.9.2.b)

Le chômeur visé à l'alinéa 1er tombe sous le champ d'application de l'article 58, § 1er, alinéas 4 à 6, ainsi que des dispositions prises en vertu de l'article 58, § 2 ».

L'article 56/2, § 1er, du même arrêté dispose ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 56, § 1er, alinéa 1er, le chômeur complet est, à partir du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, soumis à une obligation de disponibilité adaptée, sauf s'il est dispensé de cette obligation.

Le chômeur visé à l'alinéa 1er est dispensé de l'obligation de rechercher activement un emploi visée à l'article 58, § 1er, alinéa 1er et de l'application de l'article 58/2. Il doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi et fournir la preuve de cette inscription. Il doit, en outre, collaborer à un accompagnement personnalisé tel que décrit à l'article 56/3, § 1er, qui lui est proposé par le service régional de l'emploi compétent.

Le non-respect des obligations visées aux alinéas précédents donne lieu à l'application des articles 51 à 53 b i s .

Les dispositions de l'article 56, § 1er, alinéa 2 et § 2 sont également d'application au chômeur visé dans le présent paragraphe.

Le chômeur visé à l'alinéa 1er tombe sous le champ d'application de l'article 58, § 1er, alinéas 4 à 6 ainsi que des dispositions prises en vertu de l'article 58, § 2. [...]».

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel, *« la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du [15 décembre 1980], n'a pas été valablement prouvée »*, dès lors

- qu'il ne peut être tenu compte des allocations de chômage du regroupant, à défaut pour ce dernier d'avoir démontré une recherche active d'emploi,
- qu'en outre, *« le document fournit comme dispense de recherche d'emploi [...] n'est qu'une mise à jour du compte chômage de l'ouvrant droit, et ne peut dès lors constituer une dispense »*,
- et enfin que *« [...] l'attestation du médecin énumérant les pathologies, n'est pas une reconnaissance d'un handicap ou d'une incapacité de travail, auquel cas, il bénéficierait des allocations d'handicapé ou des indemnités de la mutuelle »*.

Dans la mesure où le regroupant n'a pas apporté la preuve de ce qu'il dispose de moyens de subsistance, au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon elle, la partie défenderesse estime qu'elle *« n'est pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes »*.

3.1.3. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,

- en exigeant, du regroupant, la preuve de ce qu'il *« recherche activement un travail »*,
- alors qu'il était dispensé du respect de cette condition, en vertu de l'article 56, § 1er, de cet arrêté.

Or, il n'est pas contesté que

- la partie défenderesse avait été informée par la partie requérante d'une dispense de recherche d'emploi,
- le regroupant était âgé de 64 ans lors de l'introduction de la demande de carte de séjour, visée au point 1.2.,
- il bénéficiait d'allocations de chômage complet, à tout le moins depuis janvier 2022,
- et en vertu des dispositions précitées de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, un chômeur complet est, à partir de ses 60 ans, dispensé de l'obligation d'une recherche active d'emploi, pour bénéficier d'allocations de chômage.

Ainsi, la partie défenderesse, a commis une erreur manifeste d'appréciation, en considérant

- que le regroupant au chômage devait prouver une "recherche active d'emploi",
- qu'à défaut de la démonstration de cette condition, ces revenus devaient être considérés comme inexistantes, et qu'elle n'était partant pas « [...] tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres »,
- et qu'en conséquence, la partie requérante « [...] ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge ».

L'acte attaqué n'est donc pas adéquatement motivé à cet égard.

3.1.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit, à cet égard :

« En l'espèce, le regroupant belge perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. [...] »

En termes de recours, la partie requérante expose, dans son premier moyen que son époux a atteint l'âge légal de la pension et qu'en conséquent, il est dispensé de la recherche active d'un emploi pour bénéficier des allocations de chômage, en vertu de l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Or, si l'époux de la partie requérante est dispensé de la preuve de rechercher activement un emploi, en vertu de l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour bénéficier des allocations de chômage, il n'est pas pour autant dispensé d'apporter la preuve de la recherche active du travail pour que les allocations de chômage soient prises en compte dans le calcul de l'article 40ter de la loi. Cette disposition ne prévoit pas d'exception.

C'est à tort que la partie requérante affirme que la décision attaquée est prise en contravention avec la législation relative au chômage ».

Ce faisant, la partie défenderesse

- admet que le regroupant était bien dispensé de la preuve d'une recherche active d'emploi, en vertu de l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour bénéficier des allocations de chômage,
- et ne démontre pas la raison pour laquelle les enseignements tirés de l'arrêt 121/2013 de la Cour Constitutionnelle, ne s'appliquent pas par analogie à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

La circonstance selon laquelle l'article 40ter ne prévoit pas d'exception à cet égard, ne suffit pas au regard des enseignements de cet arrêt.

3.2.1. Sur la 1ère branche du 3ème moyen:

Selon l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980,

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2.2. En l'espèce, il ressort des points 3.1.2. à 3.1.4. que les revenus du regroupant ne pouvaient être considérés comme "inexistants", et qu'il appartenait à la partie défenderesse

- de prendre en considération les allocations de chômage, perçues par le regroupant, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980,
- et de procéder, dans l'hypothèse où ce montant ne serait pas suffisant, à l'examen concret de ses moyens de subsistance en fonction des besoins propres du ménage, tel que requis par l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, de l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant, résulte une violation de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Au vu de ce qui précède, les 1^{er} et 3^{ème} moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

A les supposer fondés, les autres développements des moyens ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4.1. A titre surabondant, **sur le 2^{ème} moyen** :

L'article 20 du TFUE prévoit ce qui suit :

« 1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres:

a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;
[...] ».

Dans son arrêt *K.A. et autres c. Etat Belge*³, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) s'est exprimée comme suit :

« À titre liminaire, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres (voir, notamment, arrêts du 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, C:184/99, EU:C:2001:458, point 31 ; du 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, C 134/09, EU:C:2011:124, point 41, et du 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C7165/14, EU:C:2016:675, point 69 et jurisprudence citée). La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application (arrêt du 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C 165/14, EU:C:2016:675, point 70 et jurisprudence citée). Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut (arrêts du 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, C=34/09, EU:C:2011:124, point 42 ; du 6 décembre 2012, *O e.a.*, C 356/11 et C 357/11, EU:C:2012:776, point 45, ainsi que du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, C133/15, EU:C:2017:354, point 61) »⁴.

Dans ce même arrêt, la CJUE a estimé qu'« Il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que: lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend »⁵.

Dans son arrêt *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH* (C-836/18)⁶, la CJUE a conclu en ces termes :

« le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble [arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a.*, C-82/16, EU:C:2018:308, point 52 ainsi que jurisprudence citée] [...] Partant, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce

³ CJUE, C-82/16, arrêt *K.A. et autres c. Etat Belge*, 8 mai 2018.

⁴ *ibidem*, points 47 à 49.

⁵ *ibidem*, point 76.

⁶ CJUE, C-836/18, *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, 27 février 2020.

ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, ChavezVilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77) »⁷.

La notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour,

- ne se limite donc pas à une dépendance financière,
- mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, etc.,

en sorte que, lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

3.4.2. En l'espèce, dans le courrier complémentaire du 5 décembre 2023, adressé par son conseil à la partie défenderesse (point 1.2.), la requérante

- s'est prévalu de l'existence d'une relation de dépendance du regroupant vis-à-vis d'elle, étant donné son âge et les différentes pathologies dont il souffre,
- et avait spécifiquement demandé que sa demande de carte de séjour soit examinée au regard de l'article 20 du TFUE.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur ces éléments, le Conseil observe

- qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse de ces éléments, conformément à l'article 20 du TFUE, tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE,
- et a, dès lors, méconnu une obligation découlant de cette disposition, et son obligation de motivation.

3.4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« À cet égard et quant à l'article 20 TFUE, la Cour indique qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles le droit européen est applicable malgré le fait que le citoyen européen (ici belge) n'a pas fait usage de sa liberté de circulation. C'est lorsque le citoyen européen se voit obliger en fait de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble en le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut. Elle affirme que le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers et de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble. Elle considère donc que la pratique nationale dont question est de nature à compromettre l'effet utile de l'article 20 TFUE lorsqu'il existe une relation de dépendance telle que cela imposerait au citoyen européen de quitter le territoire de l'Union.

En l'espèce, la demande de séjour a été introduite en qualité de conjoint d'une ressortissante belge [sic].

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, il n'apparaît nullement que la décision dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver son époux belge « *de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elle serait obligée de facto de quitter le territoire de l'Union européenne* » et la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation, qui rappelons-le n'est admise que dans des situations tout à fait exceptionnelles. Et cela d'autant plus que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que la partie requérante n'est pas soumise à une mesure d'éloignement la contraignant à quitter le territoire de l'Union Européenne. [...]

Vu les documents produits à l'appui de la demande de séjour, la partie défenderesse constate que l'époux de la partie requérante ne se trouve pas dans un « *cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend.* » [...]

Cette argumentation ne permet toutefois pas de remettre en cause le constat de l'absence de motivation suffisante quant au lien de dépendance entre les époux, et relève d'une motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis.

Par ailleurs, la circonstance que l'acte attaqué ne soit pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire, ne suffit pas à justifier le fait que l'article 20 du TFUE ne peut être invoqué et appliqué.

Une telle restriction à l'examen d'une dépendance, n'a nullement été formulée dans les arrêts précités de la CJUE.

3.4.4. Il résulte de ce qui précède que la 1^{ère} branche du 2^{ème} moyen est également fondée, en ce qu'elle porte sur la violation de

- l'article 20 du TFUE,
- et de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

⁷ *Ibidem*, points 39 à 53.

La décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 16 mai 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 mai 2025, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
-------------	------------------------

E. TREFOIS,	Greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	N. RENIERS
------------	------------